

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

LE: - 3.FEV. 2015

CASTELSARRASIN - 82

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 29 janvier (29/01/2015)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 23 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoint,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRESENTES :**

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par M. Jean-Michel HENRYOT), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Michel CASSIGNOL, **Adjoint,**

M. Michel PIRAME, Mme Christine FANFELLE, **Conseillers Municipaux.**

M. Jérôme VALETTE est nommé secrétaire de séance.

**04 – 29 Janvier 2015**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN ET GARONNE – MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES POUR DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET DISPONIBILITE POUR FORMATION**

Rapporteur : Mme ROLLET.

La commune de Moissac compte dans ses effectifs 19 sapeurs-pompiers volontaires affectés au Centre d'Incendie et de Secours de Moissac.

Sur la base de la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne et la commune de Moissac.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des agents territoriaux communaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux Service d'Incendie et de Secours et les nécessités de fonctionnement du service public. En particulier, elle organise les conditions d'absence pour stages de formation ou pour missions opérationnelles.

Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

En matière de disponibilité opérationnelle :

Le sapeur-pompier (y compris le chef de centre) :

- est autorisé à quitter son travail, dès l'alerte, en cas de besoin impératif dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 durant les périodes d'astreintes, soit 1 semaine sur 3. Le planning prévisionnel semestriel est transmis à l'employeur par l'agent ; Toutefois, lors de sa semaine de renfort savoir 3<sup>ème</sup> départ uniquement, il pourra être sollicité lors d'interventions importantes nécessitant de renforcer l'équipe d'astreinte ;
  - bénéficie d'un retard à l'embauche s'il est engagé sur une opération. Il doit prévenir ou faire prévenir son employeur dans les plus brefs délais ;
  - participe aux renforts hors du secteur de première intervention après accord préalable de l'employeur.
- Il n'est pas prévu de subrogation dans la perception des vacances.

En matière de disponibilité pour formation continue et de perfectionnement :

Le sapeur-pompier :

- présente à son employeur sa fiche d'inscription aux stages et le calendrier de formation validés au dernier trimestre pour l'année suivante ;
- peut disposer d'un droit à la formation de 5 jours par an pris sur son temps de travail suivant la nécessité et l'obligation du sapeur-pompier volontaire ;
- informe l'employeur au moins 1 mois à l'avance de la date et la durée de la formation envisagée ;

Le chef de centre : dispose en sus des droits du sapeur-pompier :

- d'1 jour par semaine pour la gestion administrative de son centre de secours ;
- d'une demi-journée par semaine pour participer au comité de direction du service départemental du centre de secours.

La subrogation pour la disponibilité pour formation est prévue. L'employeur est subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances horaires au taux de 75 %.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention à intervenir entre le SDIS et la Commune pour la mise à disposition d'agents communaux sapeurs-pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

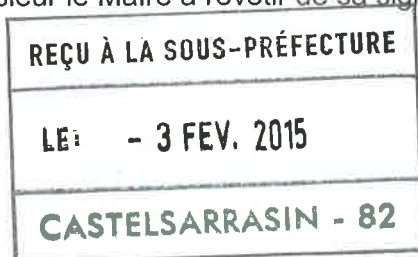
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal la convention de mise à disposition d'agents communaux sapeurs-pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'agents communaux sapeurs-pompiers volontaires pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



Pour copie conforme  
Moissac le 30 janvier 2015  
Le Maire,  
  
Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN ET GARONNE  
ET LA MAIRIE DE MOISSAC  
EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

(Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

ETABLIE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jean Michel BAYLET, disposant d'un Centre d'Incendie et de Secours de sapeurs-pompiers volontaires à Moissac,

D'une part,

Et la Mairie de Moissac, représenté par Monsieur Le maire,

D'autre part,

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 3 FEV. 2015

CASTELSARRASIN - 82

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour but de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement du service public signataire et la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

Copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire concerné.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation de Monsieur Patrice BORDES par ailleurs sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail. Celui-ci sera ci-après dénommé : « le sapeur-pompier volontaire ».

**Article 2 : Objectif de la convention**

L'employeur et le SDIS de Tarn et Garonne s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.

**Article 3 : Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur**

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut-être effectué par l'employeur auprès du SDIS de Tarn et Garonne.

Les absences pour interventions seront régularisées au secrétariat de l'employeur le lendemain par le sapeur-pompier concerné.

Les absences pour formation devront faire l'objet d'une demande préalable au même secrétariat avec fourniture des justificatifs ou les conventions.

**La disponibilité opérationnelle**

#### **Article 4 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire**

Le sapeur-pompier volontaire :

- peut quitter son poste dès l'alerte pour intervention **durant les périodes d'astreintes soit une semaine sur quatre. Le planning prévisionnel semestriel des astreintes sera transmis à l'employeur par l'agent, Mais peut être modifié en cours d'année.**
- bénéficie d'un retard à l'embauche s'il est engagé sur une opération, il doit dans ce cas prévenir ou faire prévenir son employeur dans les délais les plus brefs ;
- **participer aux renforts hors du secteur de première intervention sur le 82**
- **Si renforts extérieurs au département (pose de congés)**

#### **Article 5 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelle**

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur.

#### **Article 6 : Subrogation de l'employeur dans la perception des vacances**

**Sans objet.**

### **La disponibilité pour la formation**

#### **Article 7 : Procédure de présentation du stage**

le sapeur-pompier volontaire informe son employeur dès l'inscription au stage, mentionnant l'avis favorable du chef de centre et du service formation.

#### **Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire**

##### **1) Pour la formation initiale :**

- **Sans objet.**

##### **2) Pour la formation continue et de perfectionnement :**

- **durée de 5 jours par an pris sur son temps de travail** suivant la nécessité et l'obligation du sapeur-pompier volontaire après avis du chef de centre.
- Les modalités d'absences sont celles prévues par l'article 3 de la présente convention.

#### **Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation**

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée ou bien, le cas échéant, le nombre d'heures ou de jours ouvrés. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le **document d'autorisation d'absence**. Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller et retour entre le lieu de travail et le lieu de formation.

#### **Article 10 : Subrogation de l'employeur dans la perception des vacances**

Au-delà de cinq jours de formation, en cas de maintien de la rémunération et des avantages y afférents l'employeur à sa demande sera subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances horaires au taux de 75 % dans la limite de celles-ci..

### **Dispositions diverses**

**Article 11 : Conditions générales de délivrance des autorisations d'absence.**

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire est formalisée par un document intitulé « conditions de l'autorisation d'absence » signé par l'employeur sur la base du document établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

« L'autorisation d'absence ne peut être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du service public s'y opposent ». « Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS de Tarn et Garonne. » (article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

**Article 12 :**

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

**Article 13 : Modalités d'actualisation de la convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS 82.

**Article 14 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

**Article 15 : Modalités de rupture de contrat**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

**Article 16 : Assurances**

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (opérations et activités de formation sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire est couvert dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

**Article 17 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'employeur.

Pour l'employeur,

Pour le SDIS

Le sapeur-pompier volontaire,

Fait le  
à

Fait le  
à

Fait le  
à  
Grade  
Nom  
Prénom

(cachet et signature)

(cachet et signature)

(signature)